Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021
PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLÉ

2021_CT2_422

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - AVIS - Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'eau potable sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau

Le 30 septembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 septembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GARCIN Eric – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à GOURNES Jean-Pascal – DAGORNE Robert donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à TAULAN Francis – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GERARD Jacky donne pouvoir à BARRET Guy – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BUCHAUT Romain – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à VENTRON Amapola – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BIANCO Kayané – CORNO Jean-François – PAOLI Stéphane – RAMOND Bernard – SANNA Valérie – SLISSA Monique

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Rapporteur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_422-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau
Eau et assainissement

■ **Séance du 30 Septembre 2021**

06_6_05

■ Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'eau potable sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_422-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ **Séance du 7 Octobre 2021**

19862

■ Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'eau potable sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est vue transférer la compétence de ses communes membres en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées le 1er janvier 2018.

Par délibération n° DEA 036-8020/19/CM du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019, la Métropole a délégué le service public eau potable de la Commune des Pennes-Mirabeau à la Société SAUR pour une durée de 9 ans et 4 mois, avec prise d'effet au 1 mars 2020.

Le dispositif contractuel de reversement de la « part collectivité » (appelée également redevance ou surtaxe) par le Délégataire n'est pas adapté à la fréquence de relève des compteurs et de facturation. Il convient de modifier cette partie du contrat pour permettre au Délégataire d'établir ses états comptables de reversement à la Collectivité.

En effet, le contrat initial prévoyait un reversement mensuel de la part Collectivité encaissée au cours du mois passé. Le versement devant être accompagné d'un état du compte détaillé, faisant apparaître notamment les volumes facturés et encaissés.

Cependant, il n'y a qu'une seule relève des compteurs par an et deux facturations, une facture sur estimation et la suivante au réel après la relève des compteurs. Par ailleurs, de nombreux usagers optent pour la mensualisation de leur facture annuelle.

Dès lors, il n'est pas possible pour le Délégataire d'établir un décompte précis des volumes encaissés chaque mois pour garantir l'exactitude des sommes reversées à la collectivité et également au Délégataire de l'assainissement pour lequel il assure la facturation.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_422-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Aussi, afin de permettre un parfait suivi comptable des sommes facturées aux abonnés par le Délégataire, le présent avenant prévoit :
- 11 versements à la Collectivité d'acomptes mensuels établis sur la base de 8% des produits encaissés l'année n-1.
- 1 versement annuel accompagné du décompte complet des produits encaissés pour le compte de la collectivité.

L'avenant objet du présent rapport n'a aucune incidence financière.

Le même dispositif est prévu pour le Délégataire de l'assainissement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 036-8020/19/CM du 19 décembre 2019 portant approbation du contrat de délégation de service public eau potable sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau ;
- L'avis de la Commission Concession du 16 septembre 2021.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de modifier des articles du contrat de délégation de service public pour l'eau potable sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau pour permettre au Délégataire d'établir ses états comptables de reversement à la collectivité et au Délégataire de l'assainissement.

- Que ces dispositions proposées nécessitent l'approbation d'un 1er avenant au contrat.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_422-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 1 ci-annexé au contrat de délégation de service public pour l'eau potable sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y afférentes.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_422-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Avenant n°1

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU

Contrat de délégation de service public pour l'eau potable sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_422-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

SAUR

Dont le Siège Social est au 11 Chemin de Bretagne – 92 130 Issy les Moulineaux

Représentée par **Monsieur Vincent PEGOUD**, Directeur Délégué EST, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.
S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 379 984.

Ci-après dénommée « LE DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_422-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

SOMMAIRE

Article I. Objet du présent avenant 3

Article II. Modifications de la convention initiale 4

Article 2.1 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PART COLLECTIVITÉ 4

Article 2.2 : CONDITIONS DE VERSEMENT DES REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT – PART DÉLÉGATAIRE 5

Article 2.3 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT – PART COLLECTIVITÉ 6

Article III. Portée du présent avenant 8

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_422-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Préambule

Par délibération n° DEA 036-8020/19/CM du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019, la Métropole a délégué le service public eau potable sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau à la Société SAUR pour une durée de 9 ans et 4 mois, avec prise d'effet au 1 mars 2020.

Le dispositif contractuel de reversement de la « part collectivité » ou surtaxe par le Délégataire n'est pas adapté à la fréquence de relève des compteurs et de facturation. Il convient de modifier cette partie du contrat pour permettre au Délégataire d'établir ses états comptables de reversement.

- CONTEXTE DE L'AVENANT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - Objet du présent avenant

Le contrat initial prévoyait un reversement mensuel de la part Collectivité encaissée au cours du mois passé. Le versement devant être accompagné d'un état du compte très détaillé, faisant apparaître notamment les volumes facturés et encaissés.
Il n'y a qu'une seule relève des compteurs par an, deux facturations, une sur estimation et la suivante au réel après la relève des compteurs. De nombreux usagers optent pour la mensualisation de leur facture annuelle.
Dés lors, il devient difficile voir impossible pour le Délégataire d'établir un décompte précis des volumes encaissés chaque mois pour garantir l'exactitude des sommes reversées à la collectivité.
Pour un parfait suivi comptable des sommes facturées aux abonnés par le Délégataire, le présent avenant prévoit :
- 11 versements à la collectivité d'acomptes mensuels établis sur la base de 8% des produits encaissés l'année n-1.
- 1 versement annuel accompagné du décompte complet des produits encaissés pour le compte de la collectivité.

Le même dispositif est prévu pour le reversement des sommes encaissées pour le Délégataire assainissement.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_422-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

II - Modifications du contrat initial

Le contrat de délégation de service public d'eau potable est modifié comme suit :

Article 2.1 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PART COLLECTIVITÉ

Cet article annule et remplace l'article 81.1.C du contrat initial.

Les opérations de perception et de reversement de la part collectivité donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique défini à l'article 79 du contrat et à la tenue d'un livre réservé à ce compte.
Le délégataire eau potable facture et met en recouvrement la part délégataire et la part délégant ainsi que les redevances Agence de l'Eau dues dans le cadre de l'eau potable.
Le délégataire est chargé de vérifier la cohérence des données de facturation, de recouvrement ainsi que de mettre à jour le référentiel des usagers assujettis.

La part collectivité perçue par la métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations à l'exploitant, est soumise, à la tva au taux de droit commun visé à l'article 278 du code général des impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la métropole au délégataire du service public de l'eau portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visée à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).

Les reversements seront effectués suivant le calendrier ci-dessous à savoir :

- 11 versements d'acomptes mensuels au 15 de chaque mois (de juin à avril n+1) sur la base de 8 % des produits encaissés du décompte de gestion de l'exercice N-1.
- Le délégataire eau établit et reverse à la date du 15/05/N+1 le décompte annuel des produits encaissés pour le compte de la collectivité.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, **en part(s) collectivité(s)**, ainsi que le nombre de clients facturés :

a. <u>Crédit</u>

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des écrêtements accordés).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_422-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

- Impayés recouvrés des années antérieures.

b. Débit

- Montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte.
- En annexe à ce compte, le délégataire eau présente la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que le délégataire eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c. Solde

- Montant du solde à verser à la collectivité, égal à la différence entre a et b ci-dessus.

Article 2.2 : CONDITIONS DE VERSEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT – PART DÉLÉGATAIRE

Cet article annule et remplace l'article 81.3.B du contrat initial.

Les conditions de perception de redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leur reversement par le Délégataire à l'exploitant du service d'assainissement sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par une convention bipartite passée par les deux Délégataires de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de leur contrat respectif.
La convention précise :
- Les conditions de perception des redevances auprès des abonnés ;
- Les conditions de reversement.
- La rémunération que le délégataire de l'assainissement versera au Délégataire en contrepartie du service rendu. Cette rémunération ne pourra excéder 1,5 € HT en valeur 1er janvier 2020 par facture émise. Cette rémunération sera révisée par le coefficient de révision des prix défini à l'Article 73.1 du présent contrat.
- Les conditions d'admission en non-valeurs ;
- Les conditions de gestion des cautions et des demandes de dégrèvement.

Les dépenses supportées par le Délégataire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service délégué. Les recettes perçues par le Délégataire au titre de ces prestations font également partie du service délégué.
Les opérations de perception et de reversement des redevances d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique tel que défini à l'Article 81.3 du présent contrat, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte.
En sus des dispositions définies à cet Article, le Délégataire tient ce livre constamment à la disposition de la Métropole et de l'exploitant du service de l'assainissement qui peuvent demander à le consulter à tout moment.
Enfin le Délégataire s'engage à remettre à l'exploitant du service de l'assainissement au 1er janvier de l'exercice un état des propriétaires raccordables non raccordés.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211020-2021_CT2_422-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Article 2.3 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT – PART COLLECTIVITÉ

Cet article annule et remplace l'article 81.3.C du contrat initial.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement - part Collectivité donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique défini à l'Article 81.3 du présent contrat et à la tenue d'un livre réservé à ce compte.

La part Collectivité assainissement perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations à l'exploitant du service public de l'assainissement, est soumise, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (B01-TVA- CHAMP -10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole à l'exploitant du service assainissement portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par l'exploitant du service assainissement (CGI, article 271).

En cas de désaccord entre la Métropole et le Délégataire un état rectificatif pourra être établi à l'initiative ou du moins avec l'accord explicite de la Métropole. Toutes sommes non reversées à l'exploitant du service de l'assainissement aux dates prévues portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 10 points (TIL + 10), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

La Métropole a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans le compte transmis par le Délégataire en se faisant notamment communiquer toute pièce comptable et tout autre document utile.

Les reversements assainissements seront effectués suivant le même calendrier que le reversement des produits de l'eau potable à savoir :

- 11 versements d'acomptes mensuels au 15 de chaque mois (de juin à avril n+1) sur la base de 8 % des produits encaissés du décompte de gestion de l'exercice N-1.
- Le délégataire eau établit et reverse à la date du 15/05/N+1 le décompte annuel des produits encaissés pour le compte assainissement.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, **en part(s) collectivité(s) et part délégataire assainissement**, ainsi que le nombre de clients facturés :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_422-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

d. Crédit

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des écrêtements accordés).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Impayés recouvrés des années antérieures.

e. Débit

- Montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte.
- En annexe à ce compte, le délégataire eau présente au délégataire assainissement la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que le délégataire eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

f. Solde

- Montant du solde à verser, égal à la différence entre a et b ci-dessus.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Délégataire du service de l'eau déclare à la Métropole, dans le mois qui suit la date d'exigibilité des factures, le solde HT de la part collectivité assainissement correspondant aux dernières factures encaissées et aux créances facturées non encore recouvrées. Il reverse la redevance assainissement — part collectivité encaissée (montant HT et TVA correspondante au taux réduit) à l'exploitant du service de l'assainissement dans les conditions précisées ci-avant. Toutes sommes non payées portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 10 points (TIL + 10), de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_422-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

III - Portée du présent avenant

Après transmission au contrôle de légalité et notification au Délégataire, le présent avenant entrera en vigueur à la date de notification au Délégataire.

Les modifications apportées par le présent avenant au contrat sont sans incidence financière.

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Marseille, le

Pour la Métropole

Pour le Délégataire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_422-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

2021_CT2_422

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - AVIS - Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'eau potable sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	52
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 13 OCT. 2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_422-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021